

STATUTS DE L'ASSOCIATION

FEMMES 3000

Mis à jour le 19 septembre 2020

Texte

ARTICLE 1^{er} – Forme

Il est formé entre les personnes remplissant les conditions ci-après, réunies à cette fin, et entre toutes les personnes capables d'adhérer et qui adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le but et l'organisation sont fixés ci-après.

ARTICLE 2 – Dénomination

Cette Association est dénommée « ASSOCIATION FEMMES 3000 ».

Elle se réserve le droit d'utiliser le terme **Fédération FEMMES 3000 ou FEMMES 3000 FEDERATION** pour dénommer son Conseil d'administration.

Elle se réserve également le droit d'utiliser le terme « Délégation FEMMES 3000 » pour dénommer les différentes délégations la représentant dans les régions de France ou à l'Etranger. Les délégations fonctionnent selon le processus indiqué dans le règlement intérieur ainsi que les antennes, créées par ces mêmes délégations dont le fonctionnement est rattaché à la délégation de référence.

Les noms FEMMES 3000 Fédération et FEMMES 3000 ont été déposés par l'association Femmes 3000 sous les numéros suivants :

- Femmes 3000 Fédération : N° 20 4 642 644
- Femmes 3000 : n° 20 4 642 640

ARTICLE 3 – Siège

Le siège de l'Association est à 37 rue des Mathurins 75008 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Objet

Cette Association a pour but d'animer une véritable politique de visibilité des femmes dans la vie publique, économique et sociale :

- En veillant à faire respecter le principe proclamé par l'article 1^{er} du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Le loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »,
- En promouvant, par l'exemplarité, les valeurs et les compétences des femmes afin de les aider à affirmer leur place et leur rôle dans la société, à y faire reconnaître leur légitimité et à y développer leur esprit d'entreprendre, en France comme à l'étranger.

Dans cet esprit, elle s'attache plus particulièrement à déployer ses efforts dans les domaines :

- De la solidarité et du soutien moral en ouvrant aux femmes des réseaux qui accroissent leurs possibilités d'accès au monde professionnel et de réinsertion après la période d'éducation des enfants,
- De l'équité et de la justice sociale en travaillant à l'égalité des chances dans tous les domaines et en incitant les candidatures féminines aux postes de responsabilité de toutes les instances publiques et privées,
- De l'information et de la communication vers les pouvoirs publics et vers les médias pour appuyer concrètement toutes actions en faveur des femmes, valoriser leurs initiatives et dénoncer les situations qui leur sont préjudiciables.

L'association regroupe, en France et dans le monde, des délégations qui ont :

- le droit d'utiliser la dénomination de « Femmes 3000 » suivie du nom d'une ville, d'un département, d'une région ou d'un pays .

ARTICLE 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – Adhésion

Sont admises les personnes majeures, les personnes physiques et morales et les associations valablement enregistrées.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation sauf à être dispensé de cotisation.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents dans le respect de l'article 225-1 du Code pénal, relatif à la discrimination, ou tout autre motif justifié par le.la président.e validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – Membres. Catégories

L'association se compose :

- de membres actifs, ou adhérents ;
- de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs, personnes physiques et morales ;
- de partenaires ;

Les membres actifs ou adhérents sont les membres à jour de leurs cotisations.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association.

Les membres bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation selon la procédure prévue par le règlement intérieur.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration sur proposition et ratifié lors de l'assemblée générale.

Les membres partenaires adhèrent et contribuent au fonctionnement de l'association, ils apportent leurs savoir-faire, leur expérience, éventuellement peuvent mettre à disposition leurs locaux etc....

Tout partenariat fera l'objet d'une convention rédigée en collaboration avec les membres partenaires.

ARTICLE 8 – Cotisation

Il sera perçu de chaque membre une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration et ratifié lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission de l'association,
- par décès,
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- par décision de l'Assemblée générale, pour motif grave, après avis consultatif du bureau et audition de l'intéressé,
- par dissolution de l'association.

Il est précisé que, dans tous les cas sus-évoqués, la cotisation de l'année en cours restera acquise à l'association.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration- Composition

L'association est dirigée par un conseil de douze membres au maximum, et au minimum les membres du bureau constitué d'un.e président.e, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e.

Tout adhérent.e de plus de 2 ans peut solliciter un poste au sein du CA, sur proposition d'un membre élu accompagnée d'une lettre de recommandation.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans.

En cas de vacance d'un administrateur, il est pourvu provisoirement à son remplacement, sur proposition de la présidente.

La nomination devient définitive par validation de l'assemblée générale suivante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et ne jouit pas de ses droits civils.

Les mandats des membres remplaçants expirent à la même échéance que ceux des membres en exercice.

A compter de la date d'entrée en vigueur des présents statuts, le renouvellement du conseil d'administration se fait désormais par tiers chaque année, à l'échéance du mandat des administrateurs concernés.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois, la totalité de leur mandat ne pouvant excéder neuf ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le.la président.e.

Le.la président.e choisit ensuite les membres de son bureau qui seront validés par le conseil d'administration.

Ce bureau sera composé de, à minima :

- un ou une président.e;
- un ou une vice-président.e ;
- un ou une secrétaire;
- un ou une trésorier.e.

Et, si le nombre d'adhérent le permet :

- un ou une secrétaire-adjoint.e ;
- un ou une trésorier.e-adjoint.e.

Pour l'accès aux fonctions du Bureau, les membres devront présenter le bulletin n°3 de leur casier judiciaire.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent être élu membre du bureau.

Concernant le.la Président.e, seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations depuis plus de deux ans et ayant occupé un poste ou une fonction au sein de l'association peuvent présenter leur candidature.

En cas de vacance, du.de la Président.e c'est le.la Vice-président.e qui le remplace sans qu'il y ait besoin de procéder à une quelconque assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance, du Trésorier ou du de la secrétaire c'est le.la trésorier.e adjoint.e ou le.la secrétaire adjoint.e qui le la remplace, sans qu'il soit procédé à une nouvelle nomination.

Il sera ainsi procédé à la désignation d'un.e nouvel.le adjoint.e.

La désignation d'un.e nouv.eau.elle trésorier.e ou secrétaire ou trésorier.e adjoint.e ou secrétaire adjoint.e sera validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – Conseil d'administration - Réunions

Le conseil d'administration se réunit, selon les modalités de son choix, une fois au moins tous les TROIS mois ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, après validation par le conseil d'administration.

Les membres du conseil sont tenus au devoir de réserve et signent à cet effet un engagement de confidentialité. Tout manquement dûment constaté entraîne la radiation immédiate, prononcée par le bureau et signifiée par lettre recommandée signée de la présidente.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, dans la mesure des disponibilités financières, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur pièces justificatives ou, à défaut, sur la foi d'une déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 12 –Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le mois d'avril et le mois d'août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le la président.e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec les membres présents ou représentés.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du bureau – fonctions spécifiques

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de son.sa président.e.

Il a compétence pour prendre toutes décisions d'administration de l'Association.

Toutefois, toutes opérations immobilières et tous emprunts ainsi que les baux excédant neuf années doivent être soumis à l'approbation expresse de l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions sont soumises à l'accord du bureau. La signature du.de la président.e et du.de la secrétaire général.e est obligatoire sur les procès-verbaux des réunions du bureau.

En cas d'absence, le.la président.e peut donner délégation de pouvoir et de signature au membre du conseil d'administration de son choix, lequel doit être en mesure de présenter son pouvoir en tant que de besoin.

- La.le secrétaire général.e (ou secrétaire général.e adjoint.e) adresse les convocations, rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et des réunions du bureau.

Elle tient le registre prévu par la loi. Lors de l'assemblée ou d'une réunion de bureau elle peut être remplacée par un autre membre du bureau, désigné par la présidente.

- La.le trésorier.e général.e (ou trésorier.e adjoint.e) tient la comptabilité. Elle perçoit les recettes et effectue les paiements sous réserve de l'autorisation de la présidente. Lors de l'assemblée ou d'une réunion de bureau elle peut être remplacée par un autre membre du bureau, désigné par le la président.e.

Il est rappelé que les documents, les codes d'accès, afférents à la gestion de l'association et de manière générale tout document concernant l'association qui serait en possession d'un membre

du Bureau ou plutôt du CA dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association devra impérativement être restitué à l'association en cas de départ ou de démission.

Tous ces documents demeurent la propriété exclusive de l'association.

ARTICLE 15 - Pouvoirs spéciaux du Président

Le .la Président.e ordonne les dépenses de l'Association et représente l'Association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Il.elle préside le bureau et les Assemblées Générales.

ARTICLE 16 - Ressources de l'association

Les ressources de l'Association proviennent :

- le montant des dons, droits d'entrée et des cotisations ;

- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- des recettes des manifestations organisées par elle;
- des montants provenant de partenariats privés.

Une délégation départementale ou régionale peut récupérer à son profit les bonis de liquidation provenant de la dissolution d'une autre association du même secteur d'activité, ces bonis restant la propriété exclusive de la délégation.

Lorsqu'une délégation est dissoute, le solde du compte de ladite délégation est naturellement reversé à l'association, via le compte Fédération Femmes 3000.

Dans le cas de la dissolution de l'association, l'actif est dévolu par l'assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations de son choix.

ARTICLE 17 - Modifications des statuts

Toute modification des présents statuts doit être votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle devra recueillir les 2/3 des voix des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation le jour de ladite Assemblée.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Il a été établi deux règlements intérieurs, l'un valant pour la France, l'autre pour l'étranger.

Le règlement intérieur est validé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, le bureau, les responsables de commissions ainsi que les présidentes de délégations et leurs bureaux respectifs, s'engagent à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de l'association auxquelles ils auront accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, l'ensemble des documents de l'association ou leur copie ne peuvent être utilisés par les membres à des fins personnelles, ni être communiqués à quiconque sans autorisation du bureau.

Toute infraction aux dispositions du présent article, outre qu'elle pourra engager la responsabilité contractuelle du membre et justifier son exclusion de l'association, pourra donner lieu à poursuite judiciaire.

ARTICLE 20 - Dissolution

La dissolution sera prononcée aux mêmes formes et conditions que les modifications statutaires.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif social ne pourra, en aucun cas, être réparti entre les membres de l'Association :

L'Assemblée Générale désignera la ou les Associations poursuivant un but analogue qui recueilleront cet actif.

Fait, signé et paraphé à Bordeaux, le 19 septembre 2020.

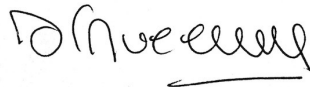
La Présidente

Marine bermond



La vice-présidente

Dominique Mucchielli



La secrétaire

Valérie Gonnet



La trésorière

Jocelyne Préaux

